

ARRETE PERMANENT
**Réglementant le stationnement nocturne des camping-cars et autres véhicules
aménagés sur la commune**

LE MAIRE DE AYDAT,

Vu les articles L 2212-1 à L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 à L325-13, L411-1, R110-1, R325-1 et suivants, R411-25 à R411-27, R417-09 à R417-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311.1 et L1311-2 ;

Considérant que le stationnement des camping-cars et autres véhicules aménagés, pour des motifs de sécurité, de tranquillité publique ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, il est indispensable de limiter le stationnement nocturne de ces véhicules ;

Considérant que la commune dispose sur son territoire d'une aire d'accueil équipée et de campings privés pouvant accueillir ces véhicules ;

Considérant qu'à défaut d'une réglementation adaptée, cette situation risque de s'aggraver au détriment des autres usagers et serait contraire au bon ordre public ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : le stationnement nocturne des camping-cars et autres véhicules aménagés est interdit de 20h00 à 08h00 sur les lieux suivants :

- Le parking du lac de la Cassière et ses abords,
- Du rond-point des « 13 vents » à Veyreras, le long de la RD90, des voies communales et forestières et sur les places et parking publics, avec les zones ci-dessous listées non exhaustivement
 - o Les abords et sur les places de stationnement le long du lac d'Aydat,

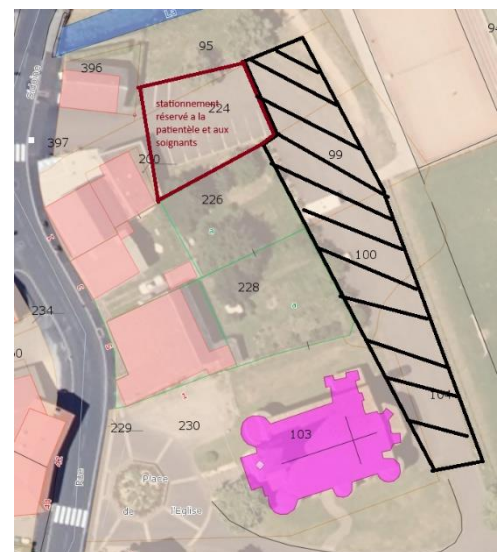
- o La totalité du parking de l'Espace loisirs aussi bien sur l'enrobé que sur la partie enherbée (zone hachurée sur le plan ci-dessous) :



- o Le parking de la mairie :



- o le parking de l'église et le parking de la maison médicale qui est strictement réservé à la patientèle et aux soignants (arrête 20xx-xx) :



- o le parking de mise à l'eau et parking ...

ARTICLE 2 : Le stationnement des camping-cars et autres véhicules aménagés est autorisé en dehors des horaires cités dans l'article 1.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I- quatrième partie – signalisation de prescription absolue sera mise en en place et entretenue par la commune d'Aydat.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge tous les précédents en lien avec le stationnement des camping-car et véhicules aménagés.

ARTICLE 7 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté et chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de Brigade territorialement compétent,
- Monsieur le Commandant du SDIS 63.

A AYDAT, le 28/07/2025

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,
Franck SERRE